

Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-309

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE MAURICE BERNÉ (RD160)

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal du 17 février 1966 interdisant, notamment, le stationnement des véhicules à quatre roues sur les trottoirs en agglomération sur l'ensemble du territoire de la commune des Ponts-de-Cé ;

Vu l'arrêté municipal AMP 19-DST-227 du 1^{er} août 2019 interdisant rue Maurice Berné (RD 160), voie partiellement mitoyenne par son axe médian avec la commune de Mûrs-Érigné, le stationnement de tout véhicule sur toute la longueur du trottoir situé sur la commune des Ponts-de-Cé dans sa section comprise entre le passage piétons au droit du numéro 5 de la voie et l'arrêt de bus « Château Érné » ;

Vu la demande formulée le 11 septembre 2025 par l'entreprise **SAS MOREAU ET ASSOCIES**, sise 30 chemin des Moulins - La Barrière - 49220 LE LION D'ANGERS, pour occuper le domaine public **rue Maurice Berné (RD160), route à grande circulation**, dans le cadre de travaux d'élagage et de fauchage en contrebas des deux côtés de la voie pour le compte de l'Établissement Public Loire, ces travaux requérant une intervention avec engin de chantier sur chaussée et trottoir ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 29 septembre au 3 octobre 2025 inclus, entre 9h00 et 16h30 uniquement**.

Article 2 - Pour permettre les travaux d'élagage et de fauchage ci-dessus exposés, par dérogation aux arrêtés municipaux des 17 février 1966 et 1^{er} août 2019 susvisés un engin de chantier de l'entreprise **SAS MOREAU ET ASSOCIES** est autorisé à circuler et stationner à cheval sur trottoir et chaussée **rue Maurice Berné (RD160), route à grande circulation**, alternativement des deux côtés de la voie au fur et à mesure de la progression des travaux.

Article 3 - En conséquence de l'intervention susmentionnés, la circulation véhicules s'effectue sur chaussée rétrécie réglementée par une signalisation temporaire appropriée. La circulation des piétons est interdite et doit s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux. La piste cyclable est neutralisée pendant toute la durée de l'intervention. Le stationnement est interdit et est considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **SAS MOREAU ET ASSOCIES**.

Article 4 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et la circulation des services de secours et des convois exceptionnels restera en permanence prioritaire.

Article 5 - La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire sont assurés par l'entreprise **SAS MOREAU ET ASSOCIES**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. Ladite entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 7 - L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise **SAS MOREAU ET ASSOCIES** sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour des travaux et l'y maintiendra jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 8 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera communiqué ainsi qu'à l'entreprise **SAS MOREAU ET ASSOCIES**.

Article 11 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application [Télerecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr.